

Belgique constitue un État indépendant, sans la garantie immédiate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce fleuve, de la province de Limbourg en entier, et du grand-duché de Luxembourg, sauf les relations avec la confédération germanique.

LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances concevront facilement, d'après les rapports qu'ont pu leur faire lord Ponsonby et M. Bresson, la position critique du pays, et l'impossibilité de prolonger cet état d'incertitude.

Le président et les membres du comité diplomatique prient lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer l'assurance de leur haute considération.

(A. C.)

N° 143.

Exécution de l'armistice. — Navigation de l'Escaut.

PROTOCOLE N° 8,

De la conférence tenue au Foreign Office le
27 décembre 1850.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet de prendre en considération les mesures que leur semble réclamer l'armistice que la conférence de Londres a eu en vue d'établir par ses protocoles du 4, du 17 et du 30 novembre, ainsi que du 10 décembre dernier.

Parmi ces mesures, la première qui leur a paru indispensable est l'envoi de commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas, chargés de fixer, de concert avec des commissaires belges, avec l'interposition des commissaires alliés, si elle était nécessaire, la ligne de démarcation derrière laquelle doivent se retirer les troupes respectives. Cet envoi de commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas ayant été arrêté par les deux protocoles du 17 novembre, en présence du plénipotentiaire de Sa Majesté, et le roi ayant, en outre, fait notifier par ledit plénipotentiaire sa pleine adhésion aux deux protocoles mentionnés ci-dessus, la conférence n'a pu élever aucun doute sur l'empressement avec lequel le roi ferait exécuter cet engagement, dès qu'il serait rappelé à son attention.

L'accomplissement en est d'autant plus indispensable, que la conférence a déjà reçu de Bruxelles

une note relative à une ligne d'armistice qui venait d'être discutée entre les commissaires alliés et des commissaires belges. Informée que cette ligne n'avait point été projetée avec le concours des commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas, la conférence a suspendu tout jugement à l'égard de cette même ligne; mais elle n'en a que plus complètement reconnu l'urgente nécessité de l'envoi des commissaires royaux, et elle s'est décidée à le réclamer de la sagesse et de la loyauté du gouvernement des Pays-Bas.

A cette occasion, les plénipotentiaires des cinq cours ont encore une fois examiné les circonstances relatives à la fermeture de la navigation de l'Escaut, et au blocus de la ville d'Anvers.

Considérant que, par le protocole n° 5, du 17 novembre, auquel S. M. le roi des Pays-Bas a adhéré, il a été statué que l'armistice à établir serait un armistice indéfini; que les puissances le regardent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller;

Qu'après quelques difficultés, ces principes fondamentaux de la politique des cinq puissances ont été également adoptés par les autorités existantes en Belgique;

Considérant en outre que, par le protocole du 30 novembre, les stipulations des protocoles du 17 ont été renouvelées, et la garantie des cinq puissances convenue relativement à l'armistice;

Que même, par le protocole du 10 décembre, cette garantie a été étendue et appliquée, dans les termes les plus explicites, à la cessation des hostilités;

Qu'enfin la conférence de Londres a reçu en dernier lieu des communications qui ne lui laissent aucun doute sur l'adhésion entière et inconditionnelle des autorités existantes en Belgique aux principes sur lesquels les cinq cours ont fondé tant la cessation des hostilités que l'armistice lui-même;

Qu'ainsi, d'un côté, elles peuvent garantir de nouveau à S. M. le roi des Pays-Bas qu'il ne sera exposé désormais à aucun acte hostile; de l'autre, que la cessation des hostilités et l'armistice constituent un engagement pris de sa part envers les cinq puissances, et conséquemment n'exigent pas, au préalable, de convention spéciale entre les parties contendantes;

Les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu d'engager le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas à faire cesser, avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile, et de demander itérativement à Sa Majesté la révocation des mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut.

Aux considérations qu'ils ont indiquées plus haut, les plénipotentiaires ont cru en devoir ajouter de non moins décisives, puisées dans la conviction où ils sont tous que le succès de leur démarche exercerait la plus favorable influence sur les moyens d'arriver aux combinaisons les plus propres à assurer les intérêts de S. M. le roi des Pays-Bas, dans l'œuvre de paix qui occupe la conférence de Londres.

C'est donc au nom de ces intérêts mêmes, c'est dans l'amitié que leurs souverains portent au roi des Pays-Bas, que les plénipotentiaires ont résolu d'engager instamment Sa Majesté, par l'organe des ambassadeurs et ministres des cinq cours, accrédités auprès de celle de La Haye, à remplir le plus tôt possible des vœux dont ils se hâtent de lui réitérer la formelle expression.

Il a été convenu que le présent protocole serait transmis aux ambassadeurs et ministres des cinq cours à La Haye, moyennant la lettre ci-jointe [A] (a).

WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(A)

ANNEXE A, AU N^o 145.*Navigation de l'Escaut.*

Lettre du 27 décembre 1850, adressée par la conférence de Londres aux ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, près S. M. le roi des Pays-Bas.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de transmettre à Vos Excellences le protocole ci-joint que nous venons de signer, à l'effet de vous confier une démarche auprès du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, démarche qui aurait pour but d'engager Sa Majesté à faire cesser les mesures de précaution qui entravent jusqu'à présent la navigation de l'Escaut.

Nous prions Vos Excellences de porter notre protocole à la connaissance de M. le baron de Verstolk, et d'employer tous vos soins à obtenir de la cour de La Haye, le plus promptement possible, une décision conforme à nos désirs.

La conférence de Londres a pesé toutes les ob-

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 20.

servations qui lui ont été faites à ce sujet, mais elle ne peut que persister dans ses opinions, et demander au gouvernement du roi de vouloir bien les prendre en considération (b).

Agrérez, etc.

WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N^o 145 bis.*Fermeture des écluses de la Flandre des États.*

Note verbale du 8 décembre 1850, adressée par le gouvernement belge à MM. CARTWRIGHT et BRESSON.

Le gouvernement de la Belgique reçoit de M. le gouverneur militaire des deux Flandres une dépêche relative aux mesures funestes prises par les Hollandais, qui se permettent une nouvelle infraction à la suspension d'armes, en fermant les écluses de la ci-devant *Flandre des États*, par lesquelles s'écoulaient vers la mer les eaux de la Flandre occidentale. Ils ajoutent ainsi une calamité de plus à celles qu'ils font peser depuis si longtemps sur la Belgique; et, sans aucun résultat pour leur cause à jamais perdue, ils essayent de jeter un grand nombre de familles belges dans la plus grande misère, en préparant une inondation partielle de la Flandre, au moment où les eaux pluviales, devenues abondantes, peuvent s'accumuler à l'excès.

Accoutumée à des actes inhumains de la part de ses ennemis, la Belgique ne voit dans cet effort d'une lâche vengeance, que la suite de l'ancien système suivi envers elle par les Hollandais à l'époque où ils étaient réellement souverains de la *Flandre hollandaise*. Ils s'étaient conduits souvent de même avant que cette partie de leur territoire fût cédée par eux, en 1795, à la France, qui réunit la Flandre hollandaise aux départements de l'Escaut et de la Lys. Tous les traités entre les États-Généraux et les divers gouvernements qui possédèrent la Flandre dite *autrichienne*, avaient stipulé des conventions spéciales et expresses pour l'écoulement des eaux. Le traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785, rappela ces diverses dispositions, presque

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 20.